

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET
DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE

n° 2013 358 - 0009 du

24 DEC. 2013

portant enregistrement des installations exploitées par la société LOGISTIQUE JUNG pour un entrepôt de stockage sis rue Denis Papin à Colmar

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande, présentée le 7 mai 2013 et complétée le 19 août 2013, par la société Logistique Jung dont le siège social est rue Waldkirch, ZI Nord BP 109, à Sélestat (67602), pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique de produits combustibles divers (rubriques n° 1510.2, n° 2662.2 n° 2663.1.b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Colmar (68000) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateur (atelier de charge d') » ;

- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE III Nappe Rhin approuvé le 17 janvier 2005 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Colmar ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Colmar et de Houssen ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Colmar compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 16 décembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible avec la zone UYc du PLU, c'est-à-dire des activités industrielles, commerciales, artisanales, hôtelières, stockages, bureaux, services et équipements... ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – bénéficiaire et portée

Article 1.1.1.

Les installations de la société Logistique Jung représentée par M. Jung Christophe, directeur d'établissement, dont le siège social est situé rue Waldkirch ZI Nord BP 109 à Sélestat (67602), faisant l'objet de la demande du 7 mai 2013 et complétée le 19 août 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Colmar (68000), à l'adresse SCI Passage 17, Zone Industrielle de Colmar, Rue Denis Papin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Régime de classement	Volume des activités projetées
1510.2	Entrepôts couverts, composés de 3 cellules. Volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	Cellule 1 : 72 000 m ³ Cellule 2 : 72 000 m ³ Cellule 3 : 57 600 m ³ Volume total : 201 600 m ³
2662.2	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, avec un volume supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	E	Stockage sur site de 28 000 m ³ maximum
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont au moins 50% de la masse est composée de polymères avec un volume supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	E	Stockage sur site de 28 000 m ³ maximum
1530.3	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues avec un volume supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Volume maximum total de 19 500 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs avec une puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	D	La puissance totale absorbée est de 80 kW
2910	Installation de combustion de puissance thermique inférieure à 2 MW	NC	1 chaudière de 1 950 kW

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 1.2.2.

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Colmar	353 et 352 en partie de la section IM du plan cadastral	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1.

Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 mai 2013 et complétée le 19 août 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la zone UY du PLU, c'est-à-dire des activités industrielles, commerciales, artisanales, hôtelières, stockages, bureaux, services et équipements...).

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
2. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
3. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
5. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs » (ateliers de charge d').

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION

Article 2.1.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le **24 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.